



DU CÔTÉ DE L'ENTREPRENEUR

LE DIVORCE DE L'ENTREPRENEUR

Un entrepreneur divorce ? Quelle différence ? Qu'un époux soit entrepreneur, instituteur, sage-femme, journaliste... ne change *a priori* rien. Le divorce, c'est la séparation, juridiquement actée, de deux êtres jusqu'alors unis dans les liens du mariage. La nature de leurs activités semble secondaire voire indifférente. Toutefois, personnes et patrimoines sont entièrement impliqués et pleinement imbriqués.

La jurisprudence a toutefois eu l'occasion d'admettre que la faute, cause de divorce dans les termes de l'article 242 du Code civil, pouvait être trouvée dans la façon dont un époux exerçait son activité professionnelle. En considérant que les activités syndicales du mari constituaient des violations graves ou renouvelées des obligations résultant du mariage et rendaient intolérable le maintien de la vie commune.

La Cour de cassation a, quant à elle, entériné le constat qu'un comportement grave-ment déloyal d'une épouse envers son mari, tandis que les deux époux exerçaient des activités professionnelles concurrentes, pouvait constituer une violation des devoirs et obligations du mariage. L'épouse, dans son pourvoi, insistait pourtant sur la nécessité de distinguer sphère professionnelle et vie matrimoniale. Un acte de concurrence déloyale entre deux commerçants peut être constitutif d'une faute cause de divorce.

Aux termes de l'article 232 alinéa 2 du Code civil le JAF éprouve la conformité de la convention définitive « à l'intérêt des époux et des enfants », non à l'intérêt de l'entreprise. Mais ce dernier est-il véritablement et totalement absent ? N'est-il pas pris en considération médiatement, à travers l'intérêt d'un des époux ?

Quelques exemples pratiques dans lesquels le divorce nécessite la réorganisation de l'entreprise :

■ Le nom

Il suffit d'imaginer un conjoint accomplissant son activité professionnelle sous le nom de l'autre époux, dont il avait l'usage pendant le mariage. Ce nom finit par être un élément attractif de la clientèle. La perte de son usage peut s'avérer préjudiciable et justifier un changement de dénomination. La perte d'usage est de principe. Si le professionnel n'obtient pas l'accord de son ex-époux pour sa conservation, il lui reste à obtenir l'autorisation du juge. Celle-ci peut être donnée si l'époux demandeur « justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants ». La pérennité de l'entreprise que permettrait la poursuite de l'activité sous le nom du mari constitue-t-elle cet intérêt particulier pour l'épouse ?

Les juges semblent sensibles au sort de l'entreprise et y voit l'intérêt particulier requis. Les arrêts sont nombreux qui maintiennent

le droit à l'usage du nom au profit de commerçants, d'artisans, d'artistes ou de professions libérales. Le juge pourrait, au demeurant, n'autoriser l'usage du nom que dans la sphère professionnelle.

■ Le patrimoine de l'entreprise

Le divorce peut priver l'entreprise de certains des éléments nécessaires à son activité. Cette situation peut être le résultat de la liquidation du régime ou la conséquence de l'attribution de biens à titre de prestation compensatoire. Ceci peut rendre nécessaire le recours à de nouveaux supports contractuels qui permettront (ce qui suppose une entente minimale) le maintien de biens à l'usage de l'entreprise. Les figures contractuelles sont nombreuses : commodat, bail, vente, convention de maintien dans l'indivision...

■ La collaboration du conjoint à l'activité de l'entreprise

Le statut emporte présomption de pouvoir. Aux termes de l'article L 121-6 du Code de commerce, « *Le conjoint collaborateur, lorsqu'il est mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers... est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise* ». Quelle conséquence le divorce a-t-il sur cette présomption de mandat ? Elle se termine par déclaration faite devant notaire par chacun des époux.

La déclaration a effet à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée au registre du commerce (C. com., art. L 121-6 alinéa 2). La présomption de mandat cesse également de plein droit en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire. La seule condition apparente est celle de la mention sur un registre. Sans doute la présomption de mandat cesse-t-elle lorsque le conjoint est rayé du registre.

■ L'agrément des cessions

La perte de la qualité de conjoint paralyse les dispositions plus favorables relatives à l'agrément des cessionnaires de parts ou d'actions. Pour la SARL, l'article L 223-14 du Code de commerce dispose que « *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales* ». L'article L 223-13 y déroge, notamment pour les cessions entre époux, libérée de toute procédure d'agrément,

ment (« *... les parts sociales sont... librement cessibles entre conjoints...* »). De même, les cessions d'actions entre époux sont hors du domaine des clauses d'agrément insérées dans les statuts des sociétés anonymes (C. com., art. L 228-23 alinéa 1^{er}).

La perte de la qualité de conjoint prive également l'associé d'une SARL d'une faculté, que lui confère l'article L 223-28 alinéa 2, de se faire représenter aux assemblées.

■ La direction de la société

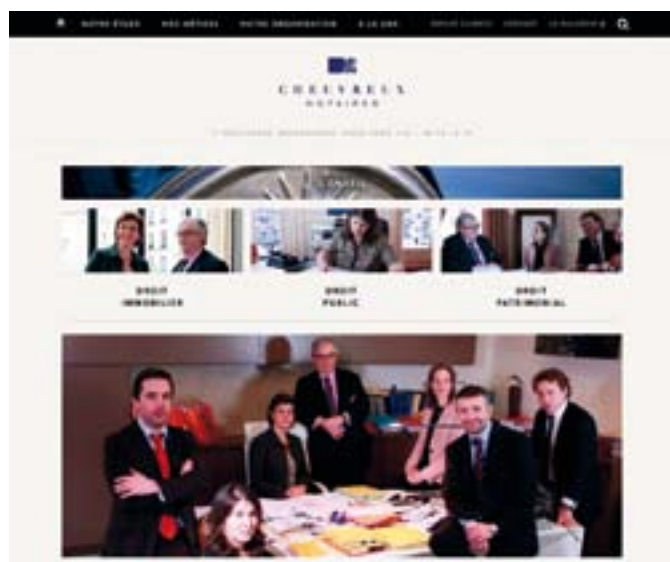
Le divorce peut déterminer le caractère majoritaire ou minoritaire de la gérance. Sont prises en compte les parts appartenant au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant (CGI, art. 211). Il peut paralyser la direction de la société, notamment, lorsque l'un et l'autre époux participent à cette direction. Le conflit entre conjoints peut dégénérer en conflit entre associés ou actionnaires (et vice et versa). Les conditions de désignation d'un administrateur provisoire pourront être remplies. Mandataire « *désigné judiciai-*

rement, en cas de crise grave empêchant le fonctionnement normal de la société », il est chargé d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales.

■ L'exclusion d'un associé

La solution radicale de l'exclusion d'un associé progresse. Les statuts de la SAS peuvent par exemple définir les conditions dans lesquelles un associé peut être tenu de céder ses actions (C. com., art. L 227-16). La solution de l'exclusion paraît aussi s'imposer dans les structures pour lesquelles la loi est muette. La jurisprudence a tendance à en admettre la validité, non seulement dans les sociétés de capitaux mais encore dans les sociétés de personne.

PAR
XAVIER BOUTIRON
NOTAIRE
GROUPE PATRIMOINE



VEILLE QUOTIDIENNE ACTUALITÉS COMITÉ SCIENTIFIQUE

CHEUVREUX Notaires INFO

Ce Bulletin d'information et d'analyse juridique vient compléter la mission de conseil de votre Notaire. Il est également disponible sur notre site internet : www.cheuvreux-notaires.fr, où vous retrouverez actualités parlementaires, dossiers de fond, points de vue, jurisprudences, indices et chiffres liés à la pratique de notre métier.

Pour garantir l'actualité de nos informations juridiques sur notre site internet, notre équipe de juristes documentalistes assure une veille quotidienne. Un comité scientifique se réunit chaque mois pour compléter cette analyse.